



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Castration chimique : de quoi parle-t-on ?

Vérfifié le 22 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La castration chimique, encore appelée traitement inhibiteur de libido, est un traitement médical qui vise à réduire la libido d'une personne. Elle n'est pas irréversible, c'est-à-dire que ses effets s'arrêtent lorsque le traitement est arrêté.

De quoi s'agit-il ?

La castration **chimique** est un traitement médical qui vise à réduire la production de testostérone, par la prise de médicaments. Le traitement a pour but de réduire les pulsions sexuelles de l'individu.

Cet effet dure tant que le traitement est suivi. Lorsque le traitement est arrêté, ses effets s'arrêtent également.



A noter : Il n'existe, en France, aucune mesure de castration **physique** à l'encontre des délinquants sexuels.

Qui est concerné ?

La castration chimique concerne les auteurs d'infractions sexuelles, telles que le **viol** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1526>) ou les **agressions sexuelles** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33891>).

Le traitement inhibiteur de libido est généralement décidé lors d'une injonction de soin. Cette injonction de soin peut être ordonnée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, d'une **libération conditionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32562>) ou d'une **surveillance de sûreté** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1278>).

Le traitement inhibiteur de libido peut également être mis en œuvre par un centre socio-médico-judiciaire prenant en charge les personnes placées en **réfention de sûreté** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18535>).

Comment est-elle décidée ?

La castration chimique n'est pas une peine prononcée par un juge, mais un traitement médical décidé par un médecin.

Dans le cadre d'une injonction de soin, prononcée par un tribunal correctionnel ou une cour d'assises, le médecin décide si un traitement visant à réduire la libido du condamné est utile ou non.

Si le condamné refuse de suivre ce traitement, alors qu'il lui a été prescrit par un médecin, cela constitue une violation de ses obligations contenues dans la mesure judiciaire. Le condamné pourra alors retourner en prison.